

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 19 septembre 2024

Date de convocation : le 13 septembre 2024

Date d'affichage : le 13 septembre 2024

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Carole TAVITIAN, Margaux MEYER, Alex SOUCHON, Delphine MANSAT, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

Etaient absents : Jean-Paul CHABANNY, Flora GAUTIER, Françoise DESFÊTES, Gustave BARTHELEMY, Sandra VERRIERE,

Avait donné procuration : Jean-Paul CHABANNY à Ghyslaine POYET, Flora GAUTIER à Béatrice DAUPHIN, Françoise DESFÊTES à Nathalie LE GALL, Gustave BARTHELEMY à Jean-Baptiste CHOSSY, Sandra VERRIERE à Pascale HULAIN.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET**N° 2024-065**

---*---

Objet : AFFAIRES INTERCOMMUNALES- DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Rapporteur : Hervé DE STEFANO

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables dite loi APER du 10 mars 2023 veut concilier l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et la souveraineté alimentaire à travers l'effort de réduction de l'artificialisation des sols.

Ces Zones d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (ZAENR) peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (article L141-5-3 du Code de l'Energie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront éventuellement être autorisés en dehors mais ils seront alors soumis à la mise en place obligatoire d'un comité de projet aux frais du porteur de projet et aux délais d'instruction de droit commun soit 4 mois pour l'autorité environnementale (contre 3 mois en ZACC) et un avis du commissaire enquêteur sous 1 mois (contre 15 jours en ZACC). Les porteurs de projets sont ainsi incités à se diriger vers ces ZAENR. Il est à noter que, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 19 septembre 2024

pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables (PLUi...) et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Une fois définies, les ZAER seront transmises au Préfet qui transmettra une cartographie départementale au Comité Régional de l'Energie qui déterminera si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux. Si tel n'est pas le cas, il sera demandé aux communes de proposer des zones complémentaires.

Les zones proposées seront également soumises à débat au sein du Conseil communautaire. Au regard de ces éléments, il est proposé de limiter les ZAENR sur la Commune de Saint-Just Saint-Rambert aux énergies renouvelables suivantes :

- Photovoltaïque
- Géothermie
- Réseaux de chaleur et de froid

Et de les définir comme suit :

- Le photovoltaïque étudié sur l'ensemble des toitures des logements et autres bâtiments situées en zones U et AU hors zone de protection des bâtiments de France (centre-bourg de Saint-Rambert), ainsi qu'une zone A située autour de l'avenue Chapoton,
- La géothermie étudiée sur les zones U et AU, ainsi qu'une zone A située autour de l'avenue Chapoton,
- Les réseaux de chaleur :
 - 1 réseau étudié à Saint-Rambert englobant la Maison de Retraite de la Loire, le complexe des Unchats, l'Embarcadère, la Salle Polyvalente, le Collège Anne Frank, la Crèche et le Jardin d'enfants.
 - 1 réseau étudié à Saint-Just englobant La Bonbonnière, La Passerelle, l'école Les Erables, l'école les Tilleuls, le Dojo et l'Eglise Saint-Joseph.

Ces zones sont représentées sur des plans tels que joint en annexe 4.

Cette proposition a été mis à disposition du public un mois à compter du 31 juillet 2024 sur le site internet de la Commune en invitant les administrés à faire part de leurs remarques par mail.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 19 septembre 2024

La définition de ces zones est soumise à avis de gestionnaire et ce même si le fait d'être située en ZAENR ne garantit pas la faisabilité des projets qui demeurent soumis aux réglementations applicables (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement...). Aussi, une sollicitation a été faite auprès du Conservatoire d'Espaces Naturels ainsi que le Syndicat mixte d'aménagement des Gorges de la Loire. Aucune remarque n'a été faite sur les propositions émises par la Commune.

Le dossier a été présenté à la Commission Environnement du 5 septembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**A l'unanimité,**

- **APPROUVE** la définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables sur le territoire communal telles que présentées ci-avant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 19 septembre 2024

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert**Ghyslaine POYET**
La secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240919-DEL2024-065-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240919-DEL2024-065-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2024